

**Procès-verbal des décisions de l'associé unique du 10 mars 2025 Société  
23 Consulting**

**Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 euros  
Siège social : 16 rue Théodore Monod 77680 Roissy en Brie**

**SIRET : 92183121000015**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN  
DATE DU 10/03/2024**

**Mr. IMAD KABI** demeurant **16 rue Théodore Monod 77680 Roissy en Brie**, actionnaire unique de la société **23 CONSULTING**, a pris les décisions concernant l'ordre du jour suivant:

- Dissolution anticipée de la société ;
- Nomination du liquidateur ;
- Rémunération du liquidateur.

**Première résolution**

L'actionnaire unique décide de la dissolution anticipée de la société **23 CONSULTING** et sa liquidation amiable conformément aux dispositions des articles L. 237-1 à 237-13 du Code de commerce.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Durant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du liquidateur devront figurer sur tous les documents et actes destinés au tiers.

Le siège social de la liquidation est fixé à **16 rue Théodore Monod 77680 Roissy en Brie**.

**Deuxième résolution**

L'actionnaire unique désigne en qualité de liquidateur et pour une durée de **6 mois**, **Mr. IMAD KABI** demeurant à **16 rue Théodore Monod 77680 Roissy en Brie**.



Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur doit convoquer l'actionnaire unique, à l'effet de lui faire un rapport sur la situation comptable de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

L'actionnaire unique décide que le liquidateur a droit, en contrepartie de l'exercice de son mandat, à une rémunération de 0 euro.

**Mr. IMAD KABI** déclare accepter ses fonctions de liquidateur et certifie ne pas être sous le coup des interdictions prévues par les lois et règlements en vigueur.

### **Troisième résolution**

L'actionnaire unique donne au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien sa mission, c'est-à-dire réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde, sous réserve des dispositions des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce.

### **Quatrième résolution**

Tous pouvoirs sont attribués au liquidateur pour effectuer les formalités légales afférentes aux décisions adoptées ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'actionnaire unique.

**L'actionnaire unique Mr. IMAD KABI**

*KABI Imad*

**Fait à Roissy en Brie, le 10/03/2025**

*KI*